



## **AVIS DU LDAC RELATIF À LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR UNE GESTION DURABLE DE LA FLOTTILLE DE PÊCHE LOINTAINE – REGLEMENT DES AUTORISATIONS DE PÊCHE (« FAR »)**

Etat: approuvé par le Comité Exécutif

Date : 31 Mai 2016

Reference: R-04-16/ WG5

Langue de rédaction originale: Anglais

### **Le Conseil Consultatif de Pêche Lointaine,**

Prenant bonne note de l'importance du Règlement sur les autorisations de pêche (UE N° 1006/2008 (ci-après, FAR selon les sigles en anglais) pour l'ensemble de ses activités et de la Proposition rendue publique par la Commission Européenne le 10 décembre 2015, a mené un certain nombre de consultations auprès de ses membres pour parvenir à une position commune. En particulier :

1. Une réunion par vidéoconférence (Webex) entre les Présidents et Vice-présidents des Groupes de Travail disponibles et le Comité Exécutif a eu lieu le 27 janvier 2016.
2. Une réunion intersession a été organisée à Madrid le 11 février 2016 entre les Présidents et les Vice-présidents, menant à une analyse approfondie article par article du texte proposé et contenant tous les points de vue dans un document unique mis à disposition à titre d'annexe au présent avis.
3. Une réunion du Groupe de Travail 5 consacré aux questions horizontales a eu lieu à Bruxelles le 10 mars.
4. Le Comité Exécutif s'est réuni à Lisbonne le 31 mai.

Suite à cet intense travail et à ces consultations, le Conseil Consultatif se félicite de la proposition de la Commission Européenne, considérant qu'elle accorde une certitude au plan juridique et un cadre commun pour l'ensemble des flottilles communautaires opérant en dehors des eaux de l'UE. Elle fournit en particulier des règles détaillées s'appliquant à toutes les typologies d'activités halieutiques menées par la flottille communautaire de pêche lointaine. Bien que ces activités aient déjà été regroupées dans le cadre du FAR actuellement en vigueur, le texte actuel présente un certain nombre de « zones d'ombre » que cette nouvelle proposition traite de façon exhaustive.



Malgré tout, le Conseil Consultatif estime que dans un souci de clarté et de sorte à assurer la mise en place efficace de ce règlement, des améliorations doivent être apportées dans des domaines spécifiques particulièrement sensibles pour les membres.

**L'avis du LDAC à la Commission Européenne, au Conseil des Ministres et au Parlement Européen est donc le suivant :**

1. Garantir que le nouveau mécanisme compris dans le texte proposé ne crée pas une charge administrative inutile, et qu'en aucun cas les nouvelles mesures ne déboucheront sur des retards indésirables au niveau de l'octroi des autorisations, ce qui donnerait lieu à des pertes économiques pour la flotte. Il serait possible d'envisager un système facilitant l'octroi des autorisations de pêche annuelles et qui conserverait parallèlement toute son efficacité pour les navires qui présentent un historique de conformité absolue aux exigences posées par le Règlement.
2. Il serait bon de préciser, là où nécessaire, l'intégration des accords bilatéraux de l'Atlantique nord (par exemple l'accord Norvège/Îles Féroé - UE) dans les articles pertinents. Plusieurs articles de la proposition ne sont pas assez clairs à ce sujet, ce qu'il conviendrait donc de corriger.
3. Il faudrait délimiter clairement les responsabilités de chacune des administrations impliquées (état de pavillon, état riverain, Commission européenne), en mettant tout spécialement l'accent sur l'octroi des autorisations de pêche et les procédures de validation. Cet élément a été considéré comme étant clé pour une mise en place efficace.
4. Il est nécessaire de garantir la sécurité juridique des opérateurs par le biais de la cohérence et du référencement croisé avec le Règlement INN et le Règlement de Contrôle dans chaque article opportun.

**Une analyse détaillée article par article de la proposition législative de la Commission, faite par les représentantes des flottes industrielles, se trouve jointe comme annexe à titre d'information. En aucun cas cette annexe ne doit être considérée comme une position consensuelle du LDAC. Elle recueille simplement tous les points de vue des différentes flottes qui sont membres (60%) de ce Conseil Consultatif.**



**Annexe**  
**Réunion intersessions**  
**Présidents et Vice-présidents des Groupes de Travail et autres membres**  
**du Comité Exécutif**

**Jeudi 11 février 2016, 9h30-13h30**  
**Secrétariat du LDAC**

**DOCUMENT DE CONSULTATION – VUES DU SECTEUR DE PÊCHE**  
**Dernière mise à jour : 7 mars 2016**

**1. PROPOSITION DE LA CE CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE (FAR)**

**1.1. REMARQUES GÉNÉRALES**

**1.1.1.** Le nouveau texte accroît la couverture géographique applicable à l'ensemble de la flotte communautaire de pêche lointaine, que ce soit dans les eaux de l'UE ou en dehors, à savoir les navires opérant dans les eaux de pays tiers, dans les eaux relevant d'ORGP ou dans les eaux internationales/en haute mer ; sans oublier les navires de pays tiers opérant dans les eaux communautaires. Le texte élargit aussi le champ d'action par rapport à l'actuel FAR, puisqu'il inclut les accords publics et privés (ici appelés autorisations directes). Concernant les accords publics, on ne sait pas très bien si le FAR s'applique uniquement aux SFPA (accords de partenariat pour une pêche durable) ou couvre également d'autres accords bilatéraux comme ceux de l'Atlantique Nord (par ex. UE-Norvège/Islande/Îles Féroé/Groenland). Si c'est le cas, toute disposition spécifique applicable aux accords bilatéraux comme le vise le Titre II de la Section VI du Règlement UE 1380/2013 doit faire l'objet d'une évaluation consciencieuse et être absolument cohérente.

**1.1.2.** Le nouveau FAR accorde une certitude juridique et un cadre commun à tous les EM de l'UE qui pêchent en dehors des eaux de l'UE, mais il établit aussi un nombre considérable de conditions supplémentaires et d'obligations, en particulier au niveau de la délivrance et de la validation des autorisations d'octroi des licences ou permis de pêche. À cet égard, il se fonde lourdement sur la législation espagnole mais semble aller au-delà sous bien des aspects.



- 1.1.3.** La proposition de règlement FAR semble incohérente sous certains aspects avec le règlement de contrôle et IUU et avec les lois domestiques en termes de suivi, de contrôle et de surveillance (soit le régime de sanctions). Le Préambule 11 de la proposition de la CE fait état de ces incohérences entre l'actuelle version du FAR et le règlement de contrôle. Il conviendrait donc de procéder à une harmonisation et à une mise en place cohérente (par exemple en incluant des références croisées) de sorte à garantir l'égalité de traitement et le *level playing field* entre flottilles communautaires et extra-communautaires.
- 1.1.4.** La transparence et une claire délimitation des compétences et des responsabilités est demandée par les différentes autorités de contrôle européennes et nationales et les décideurs politiques, en particulier eu égard à la délivrance et à la validation des autorisations de pêche. En effet, ces formalités peuvent donner lieu à une charge administrative supplémentaire inutile, par exemple dans le cas de la vérification et de la validation des critères et conditions d'admissibilité prévus aux articles 5 et 6, tant par l'état du pavillon que par la Commission Européenne.
- 1.1.5.** Une charge administrative et bureaucratique excessive pourrait ébranler le principe de simplification qui sous-tend les politiques halieutiques de l'UE. La délivrance accélérée des autorisations est cruciale pour la mise en place effective et satisfaisante de ce Règlement. Les exigences bureaucratiques que la nouvelle réglementation introduit doivent être à la fois rentables et proportionnelles aux résultats attendus. La délivrance et la gestion des autorisations de pêche ne doivent pas déboucher sur des retards injustifiés qui nuiraient aux opérateurs du secteur de la pêche (retenue prolongée des navires dans les ports). Par conséquent, toute proposition susceptible d'accroître les exigences bureaucratiques et autres formalités doit être assortie de sa provision budgétaire et de l'allocation des capacités en RH dédiées et suffisantes pour pouvoir assumer l'accroissement de la charge de travail.
- 1.1.6.** Une plus grande transparence est requise pour clarifier la faculté de la Commission de promulguer des actes délégués, comme le prévoit l'art. 2 du nouveau FAR, qui établit clairement sous quelles conditions et pour quels contenus il est possible de passer par cette procédure législative.



Il convient de souligner la protection qu'offre le fait que le PE et le Conseil contrôleraient et surveilleraient l'usage mesuré de ces facultés déléguées à la Commission, car ils auraient la possibilité de les lui retirer s'ils estimaient qu'il y a eu une extra-limitation de mandat. Cela concerne les dispositions visées au Titre V sous les articles 44-45.

- 1.1.7.** L'établissement d'un système harmonisé pour la validation des autorisations de pêche en temps réel, par des moyens internes, serait extrêmement utile. Ce système pourrait se baser sur le système existant par rapport aux formalités douanières et aux exportations de produits commerciaux par lesdits « opérateurs économiques autorisés » (comme défini dans le règlement du GATT).

Cela signifierait une procédure accélérée pour la délivrance et la vérification des autorisations tout en offrant une garantie de réponse aux critères d'admissibilité. Le LDAC soutient fermement l'idée de disposer d'un « guichet unique » pour la présentation de documents et la réalisation de toutes les formalités et démarches nécessaires par voie électronique sur une seule et unique plateforme ; une plateforme qui ne comprendrait pas uniquement les données relatives aux licences mais aussi les carnets de route électroniques, les certificats de capture électroniques, etc.

La mise en place d'un tel système exigera beaucoup d'informations nouvelles, dont le registre de la flotte communautaire ne dispose pas encore dans certains cas (voir annexe 1). Pour cette raison, il serait bon de développer une plateforme électronique / une base de données commune compatible au niveau des EM. Pour permettre une mise en place réelle et effective du système proposé, la Commission devrait instaurer une période de transition (allant jusqu'à 2 ans) pour développer ce système et permettre une rationalisation des procédures de délivrance et de vérification des licences conformément aux nouvelles exigences.

- 1.1.8.** La procédure de délivrance et de validation d'une autorisation de pêche doit, dans tous les cas, être clairement identifiée et préciser qui est l'état compétent (état du pavillon et/ou état riverain), ainsi que comment s'effectue la coordination entre eux et la Commission Européenne.



**1.1.9.** La proposition dans son intégralité n'est axée que sur un fonctionnement responsable et transparent des opérations de l'UE dans les eaux non-communautaires. Le FAR doit reconnaître la nécessité pour les opérateurs communautaires de se montrer compétitifs par rapport à leurs homologues venus d'autres nations de pêche comme la Chine, la Russie, Taïwan, etc. Il est donc important que le nouveau Règlement tente d'atteindre un équilibre entre les objectifs d'une pêche responsable et transparente et la compétitivité économique qui oppose la flottille communautaire au reste des flottilles internationales.

## **1.2. CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES**

### **1.2.1. Article 1 - Champ d'application**

Éclaircissement du champ d'application matériel de ce Règlement au titre du paragraphe (a) : « les navires de pêche communautaires exerçant dans les eaux de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, dans les eaux communautaires, en dehors de celles-ci ou en haute mer »; Cela englobe-t-il toutes les ZEE des pays tiers ou uniquement celles soumises aux SFPA ?

### **1.2.2. Article 3 - Définitions**

Les modifications / ajouts suivants devraient être réalisés (soulignés):

- (a) La définition de « *navire de soutien* » devrait être révisée de sorte à préciser qu'il s'agit d'un navire qui n'est pas équipé d'engins de pêche opérationnels prêts à attraper ou attirer le poisson
- (f) « *Programme d'observateur* » signifie tout programme mis en place par un pays ou par des organisations régionales de gestion des pêches fournissant des observateurs à bord des navires de pêche sous certaines conditions en vue de recueillir des données et/ou de vérifier la conformité du navire avec les règles adoptées par ce pays ou cette organisation.



### 1.2.3. Article 5 - Conditions d'admissibilité

Il convient d'éclaircir l'étendue des critères suivants :

- (a) L'obligation de disposer d'informations complètes et précises concernant le navire de pêche et tous les navires de soutien peut s'avérer un problème, car il sera difficile dans la pratique de connaître à l'avance les détails des navires de soutien (par exemple, navires frigorifiques, fournisseurs de pétrole en vrac, équipage de rechange des navires) avant le début de la saison de pêche. Il est aussi difficile de savoir où se déroulera la saison de pêche et combien de temps elle va durer (jusqu'à toute une année).
- (b) L'obligation du navire de pêche et de tout navire de soutien associé de posséder un numéro OMI. Cela va au-delà des obligations du Règlement d'application de contrôle FAR qui exonère les navires de moins de 15 mètres pêchant dans les eaux de l'UE. La question est de savoir si ceci va s'appliquer à tous les navires et supposer une surcharge administrative pour les petits bateaux (par exemple les navires espagnols qui opèrent au titre d'un accord de pêche avec le Maroc).
- d) Le concept d'enfreinte grave visé à l'Art. 42 du Règlement du Conseil (CE) N° 1005/2008 et à l'Art 90 du Règlement du Conseil (CE) N° 1224/2009 pourrait signifier une « double pénalisation » car il y aura à la fois un « système de pénalisation par points » et une suspension de l'activité de pêche pour 12 mois. Il convient aussi de préciser si cela ne concernerait que les infractions se trouvant au stade de jugement final et non passibles d'appel.

Il y a une contradiction apparente entre le Règlement de contrôle (1224/2009) et la Proposition de Règlement FAR. D'après les articles 6 et 7 du Règlement de contrôle de la CE, tout navire communautaire peut posséder une autorisation pour pêcher dans les eaux de l'UE jusqu'à ce que sa licence communautaire lui soit retirée ou suspendue. Cela signifie qu'un navire communautaire ne peut se voir retirer ou suspendre son autorisation qu'après avoir été sanctionné à plusieurs reprises pour infraction grave.

Cela dit, d'après la proposition de la CE de Règlement FAR, un navire ne peut obtenir une « autorisation FAR » s'il a été sanctionné une fois ou si un autre navire du même opérateur a été sanctionné pour infraction grave.



Cette approche ne semble être ni proportionnelle ni juste et la rédaction « l'opérateur et le navire de pêche n'ont pas été sanctionnés » discrimine de facto les grands armateurs qui opèrent à travers plusieurs navires. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une harmonisation avec le Règlement de contrôle de la CE dans la mesure où le régime des sanctions visé par ce règlement devrait aussi s'appliquer aux dites « autorisations FAR ».

La divulgation des infractions graves au cours des négociations des accords de pêche, ou dans des réunions annuelles des ORGP, a donné lieu à une perte de valeur dans le passé en ce qui concerne la force de négociation de l'UE. Par conséquent, ce type de sanction supplémentaire ne peut être justifié que dans les cas où les droits de pêche de l'opérateur sont pleinement respectés.

Il semble que l'intention de la Commission est de donner une punition exemplaire aux opérateurs qui subissent de telles infractions, mais, étant donné le type de pénalité supplémentaire est défini, cela signifie dans la pratique presque dans tous les cas, l'élimination de ces opérateurs. Ceci n'est pas recevable que si le processus a des garanties juridiques suffisantes.

En outre, en cas de violations graves surviennent après un fait ou sujet controversé, et la punition dépendra de facteurs de nature objective et subjective comme « la gravité de l'infraction en cause à déterminer par l'autorité compétente de l'État membre, en tenant compte des critères tels que la nature du dommage, sa valeur, la situation économique du contrevenant et l'effet de cette infraction ou sa répétition (voir art. 90 du règlement de contrôle et l'article 31 du nouveau texte proposé FAR).

En bref, pour son admission, les conditions ci-dessus énoncées comme critères éligibles pour la délivrance d'une autorisation de pêche, la sanction supplémentaire devrait être proportionnelle au temps et à la qualification de l'infraction imposée par l'État membre, dans le cadre d'un processus avec pleines garanties légales, et qui est strictement limité au navire (et non l'opérateur) et la zone de pêche spécifique (eaux d'un pays tiers ou ORGP) dans lequel l'infraction a été commise.



#### 1.2.4. Article 6 - Conditions de repavillonnement

Les conditions sous lesquelles un état de pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche conformément aux points 2 (b) et 4. (a) ne sont pas claires. Il faudrait préciser si un pays doit être identifié ou listé comme non-coopérant (« carton rouge ») au titre de la réglementation IUU (Reg. CE 1205/2008) ou si ces dispositions s'appliquent aussi à tout état préalablement identifié comme non-coopérant (« carton jaune »). La question est donc de savoir si l'Article 31 fait référence au carton rouge ou au carton jaune.

Par exemple, la Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant la délivrance d'un carton jaune aux Comores « indiquant à un pays tiers la possibilité d'être considéré comme pays tiers non-coopérant dans la lutte contre la pêche illégale, non-déclarée et non-règlementée ». Cette disposition légale est basée sur les arts 31 et 32.

Pour éviter toute ambiguïté sur le moment ou la date exacts de début de la suspension de licence et accorder une certitude juridique aux opérateurs, il serait peut-être possible de faire référence à la date de début de la suspension ou de la non-délivrance d'une autorisation de pêche dans l'art 35 du règlement INN (soit la publication d'une liste des pays non-coopérants par le Conseil).

Au paragraphe 5, il est proposé d'ajouter « Les paragraphes 2 et 4 ne s'appliquent pas... », pour assurer le *level playing field* et la cohérence au niveau de l'application de cet article à tous les opérateurs halieutiques.

#### 1.2.5. Article 7 - Surveillance des autorisations de pêche

Le paragraphe 5 établit que, sur demande de la Commission, un État Membre de pavillon doit refuser, suspendre ou retirer toute autorisation dans les cas de **motifs stratégiques suprêmes** pour ce qui est de l'exploitation, de la gestion et de la conservation durables des ressources biologiques marines ou de la prévention ou suppression de la pêche illégale, non-déclarée ou non-règlementée, ou encore dans les cas où l'Union aurait décidé de suspendre ou de mettre un terme aux relations avec le pays tiers concerné.

Cet article est ambigu et laisse à la CE la liberté de décider de ce que sont les « motifs stratégiques suprêmes ». De plus amples explications sont requises et un délai/une ligne de temps clairs nécessaires.



À des fins de cohérence avec les paragraphes 4 et 6, la rédaction du Paragraphe 5 doit être modifiée comme suit : « *Sur demande de la Commission, un État membre de pavillon doit refuser, MODIFIER, suspendre ou retirer toute autorisation dans les cas de motifs stratégiques suprêmes...* ».

Le Paragraphe 6 accorde à la Commission Européenne la faculté de passer outre la décision des États Membres et de retirer directement une licence de pêche délivrée par un État Membre. La CE ne possède pas cette faculté pour les licences de pêche délivrées aux opérateurs par des EM pour pêcher dans les eaux communautaires. Nous aimerions savoir pourquoi la proposition de FAR prévoit cette faculté pour les eaux extracommunautaires.

#### **1.2.6. Article 8 – Appartenance aux ORPG**

À la lumière de cet article, il vaudrait la peine de se demander ce qui se passe avec les pays tiers comme la Guinée Bissau, avec lesquels il existe un accord de pêche bilatéral mixte avec l'UE mais qui ne sont pas membres de la CICTA. L'exigence prévue dans cette disposition pourrait-elle interférer de facto avec la souveraineté des états riverains ?

#### **1.2.7. Article 10 - Autorisations de pêche**

Ici, on réitère la simplification et la réduction de la charge administrative.

La possibilité de développer une base de données électronique commune inspirée par la liste du GATT des « *opérateurs économiques autorisés* » serait très importante, particulièrement pour le renouvellement annuel des autorisations de pêche pour les navires conformes qui n'ont subi ni sanctions ni modifications de leur situation. Cela épargnerait pas mal de travail administratif et éviterait les retards dans la délivrance des renouvellements des licences de pêche. Il est néanmoins essentiel que le secteur et en particulier les organisations de producteurs contribuent au processus de définition de la simplification et fournissent leur feedback pour le développement d'une base de données électronique avant de commencer à opérer car ils seront directement concernés.



### **1.2.8. Article 11 – Conditions pour les autorisations de pêche de l'État Membre de pavillon**

Point (c) relatif aux cotisations et pénalisations financières réclamées par l'autorité compétente d'un pays tiers dans les 12 derniers mois. On ne sait pas très bien si cela comprend les sanctions contestées ou en attente de décision judiciaire ou encore en cours d'appel. Cela pourrait placer une pression excessive sur les armateurs et ébranler la présomption d'innocence.

### **1.2.9. Article 12 – Gestion des autorisations de pêche**

Paragraphe 3 : Il est proposé de retirer le délai de 10 jours civils avant la date butoir pour la transmission de la demande à la Commission car il ne prévoit pas la possibilité de démarrer une activité de pêche au milieu de l'année. En outre, il n'est pas possible de réaliser cette notification plus tôt car elle est liée au règlement des licences. La modification suivante est proposée : « *L'État Membre du pavillon doit envoyer la demande **de tous ses navires actifs** à la Commission au moins 10 jours civils avant la date butoir...* ».

### **1.2.10. Attendus du Préambule 16 et 28 et Article 13**

#### **Réaffectation des possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des SFPA.**

Il est nécessaire de faire un usage plus efficient des possibilités de pêche disponibles dans le cadre des SFPA. La Commission introduit la possibilité de réaffecter les possibilités de pêche existantes dans le cadre des SFPA si elles ne sont pas utilisées par certains EM communautaires en faveur d'autres. Cela semble entrer en conflit avec le principe de stabilité relative.

Il est aussi très important de clarifier si cette exigence ne concerne que les SFPA ou les accords bilatéraux dans l'Atlantique nord (par exemple UE-Norvège/Îles Féroé) sont également concernés. Si ces derniers sont inclus, il pourrait y avoir un impact potentiel sur les quotas « domestiques ».

En ce qui concerne le Paragraphe 1, le doute existe quant à la question de savoir quelle procédure sera mise en place pour l'affectation des possibilités de pêche non-utilisées pour une période supérieure à un an (à savoir « *toute autre période pertinente de mise en place d'un protocole SFPA* »).

Nous aurons besoin d'éclaircissements sur ce point.



Enfin, un paragraphe supplémentaire est proposé pour prévoir une simplification des procédures concernant le renouvellement annuel des autorisations de pêche existantes pendant la période de mise en place du protocole d'un SFPA en vigueur. On peut également envisager d'étendre cette proposition aux accords directs. Un article supplémentaire pourrait être proposé, avec la rédaction suivante :

**Article 13bis**

« Pendant la période de validité d'un accord de partenariat pour une pêche durable de l'UE, des procédures plus rapides et faciles doivent être accordées pour le renouvellement des licences des navires dont l'état (caractéristiques, pavillon, propriétaire ou conformité) n'a pas changé d'une année sur l'autre ».

**1.2.11. Article 15- Attribution d'un quota annuel divisé en plusieurs limites de captures successives**

Cet article fournit une puissance inutile à la Commission d'adopter des actes d'exécution sur l'attribution des quotas aux EEMM concernés dans l'année (dans le cadre d'un APP / APSP existant) dans une situation dans laquelle les concessions annuelles des EEMM sont déjà définies dans le Règlement de Contrôle, paragraphe 2 du présent article numéro 15.

Il serait préférable de laisser à la décision des États Membres se mettre d'accord sur les plans de pêche et l'échange des possibilités de pêche, y compris dans le cadre du protocole établi, le cas échéant.

Par conséquent, il est suggéré de supprimer les paragraphes 1 et 2 et les remplacer par un seul paragraphe comme suit:

*"La répartition des possibilités de pêche dans une situation dans laquelle le Protocole d'un SFPA fixe les limites des captures mensuelles ou trimestrielles ou autres subdivisions de la cotisation annuelle, les possibilités de pêche correspondantes entre les États Membres doivent être compatibles avec les possibilités de pêche annuelles affecté aux EEMM en vertu du Règlement du Conseil qui soit d'application. La seule façon que ce principe ne s'applique pas sera lorsque les EEMM concernés acceptent des plans de pêche conjointes qui tiennent compte des limites de captures mensuelles ou trimestrielles ou autres subdivisions du contingent annuel ".*



#### **1.2.12. Article 16 – Champ d'application des autorisations directes**

Il est proposé d'ajouter le texte suivant : « *Cette Section s'appliquera aux activités halieutiques réalisées par des navires de l'Union qui pêchent en dehors du cadre d'un accord de partenariat pour une pêche durable dans les eaux d'un pays tiers ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral* ».

#### **1.2.13. Article 18 – Conditions pour les autorisations de pêche par l'EM du pavillon**

Le Paragraphe c) place sur l'opérateur la charge de la preuve en termes de fourniture d'un certain nombre de documents, dont les certificats administratifs et les rapports d'évaluation scientifiques qui doivent être fournis par les autorités du pays tiers. Il semble en particulier difficile à comprendre l'exigence de soumettre une copie de la législation des pêches d'un pays tiers car cela peut s'avérer un exercice complexe si elle n'est pas fournie par les pays tiers eux-mêmes et retarder le processus de délivrance des autorisations de pêche.

Et les opérateurs de la pêche peuvent véritablement commettre des erreurs ou soumettre des éléments législatifs incomplets ou obsolètes. En outre, les règles applicables peuvent varier pour les différents engins ou segments de flottille. Enfin, il devrait appartenir aux fonctionnaires / autorités de la Commission Européenne, en coordination avec leurs représentations permanentes dans les pays tiers, de vérifier le cadre législatif et de procéder aux recoupements qui s'imposent directement avec la source (à savoir l'administration des pays tiers).

De ce fait, il est suggéré d'éliminer la référence générale à « *une copie de la législation des pêches du pays tiers* » au point trois et d'ajouter à la place à la fin du point un ce qui suit : « *Une confirmation écrite de la part du pays tiers [...] des termes de l'autorisation directe sollicitée donnera accès à l'opérateur à ses ressources halieutiques, y compris la durée, les conditions et les possibilités de pêche exprimées comme efforts ou limites de captures; sans oublier la législation nationale pertinente directement applicable aux navires de l'opérateur* ».

Concernant le point deux, la présentation d'une preuve de la durabilité des activités halieutiques prévues est positive, mais la double exigence de fournir deux rapports scientifiques (une évaluation réalisée par le pays tiers et un examen ultérieur ou validation par l'Etat Membre du pavillon) ajoute un degré de complexité au système.



Cela peut être interprété comme un questionnement de la part de l'UE de la crédibilité et de l'indépendance des comités scientifiques des pays tiers, ainsi que comme une exigence qui peut nuire à la souveraineté et aux compétences d'un État membre riverain.

Cela n'aiderait pas non plus à donner une image précise de la durabilité des activités de pêche des stocks fortement migratoires et se chevauchant (comme le thon et les espèces apparentées aux thonidés) de la part des flottilles qui pêchent dans différentes ZEE des EM. L'évaluation scientifique est faite par les comités scientifiques compétents des ORGP, avec la contribution et l'apport des instituts scientifiques nationaux des parties contractantes (CP).

#### **1.2.14. Article 19 – Gestion des autorisations directes**

Le paragraphe 2 introduit une exigence supplémentaire qui peut créer un surplus de travail administratif. Il établit un délai de 15 jours civils pour permettre à l'état du pavillon d'informer l'opérateur halieutique du début des activités de pêche une fois que l'autorisation directe lui a été accordée par le pays tiers.

Ce délai semble arbitraire et il n'y a pas d'autre explication donnée dans le règlement. Il est donc suggéré de retirer toute référence aux délais.

#### **1.2.15. Article 23 – Enregistrement par les organisations régionales de gestion des pêches**

Le Paragraphe 3 devrait indiquer un délai spécifique pour que la Commission puisse demander toute information supplémentaire lui semblant nécessaire à l'EM du pavillon, sous une certaine période de temps, de sorte à éviter toute interruption de ses activités halieutiques. De plus, la Commission devra justifier raisonnablement la demande de ces informations supplémentaires.

#### **1.2.16. Article 24 – Champ d'application des activités halieutiques par les navires communautaires pêchant en haute mer**

Cette disposition ne s'applique qu'aux activités halieutiques menées en haute mer par les navires communautaires de plus de 24 mètres de longueur totale. Le LDAC aimerait des éclaircissements de la Commission concernant les raisons de l'établissement de cette longueur. Pourquoi ne pas étendre la règle à tous les navires de l'Union pêchant en haute mer, quelle que soit leur taille ou leur longueur (cela n'exclut-il pas, par exemple, les navires de la CGPM en Méditerranée et dans la Mer Noire ?).



### **1.2.17. Article 26 – Conditions pour les autorisations de pêche par l'EM du pavillon**

Le même contenu devrait s'appliquer à l'Art. 28 à des fins de cohérence entre les deux dispositions. Si cela concerne la haute mer, est-ce applicable également aux eaux internationales non soumises à la juridiction des ORGP?

### **1.2.18. Article 27 – Notification à la Commission**

Des éclaircissements sont demandés à la Commission sur les raisons de la fixation d'un délai de notification par l'EM d'« *au moins 15 jours civils* » avant le début des activités prévues en haute mer.

### **1.2.19. Article 28 – Principes d'affrètement des navires de l'Union**

Paragraphe 1 : Les critères d'admissibilité établis au Paragraphe 5 devraient aussi être cités ici dans un souci de cohérence.

Paragraphe 2 : Le concept de sous-affrètement doit être clarifié.

Paragraphe 3 : La rédaction devrait être plus claire.

### **1.2.20. Article 31 – Contrôle et reporting : informations aux pays tiers**

Paragraphe 1 : Le champ d'application doit être plus précis car il semble se référer aux pays sous SFPA. On ne sait pas si ceci s'applique aussi aux accords bilatéraux en Europe du Nord comme celui signé entre l'UE et la Norvège. Et la rédaction « et si l'accord de partenariat pour une pêche durable avec le pays tiers le prévoit ainsi » devrait apparaître à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 3 accorde certaines facultés discrétionnaires aux États Membres de pavillon pour déterminer ce qui est considéré comme étant une ***enfreinte grave*** et donc va au-delà de la définition de l'Art. 5.d).

Il est très important de fournir une définition sans ambiguïté, qui ne laisse place à aucune interprétation, car les conséquences et les effets (à savoir la suspension de licence pour toutes les activités halieutiques du navire sanctionné pendant 12 mois) peuvent déboucher sur de grosses pertes économiques pour les opérateurs halieutiques. Il serait utile d'ajouter des adjectifs comme la « *non-transmission réitérée ou persistante et injustifiée de déclarations de captures et de débarquements au pays tiers [...] doit être considérée comme une ***enfreinte grave*** ».*



#### **1.2.21. Article 32 – Principes généraux concernant les activités halieutiques des navires de pays tiers dans les eaux communautaires**

Paragraphe 2 : Un ajout à la rédaction actuelle de ce paragraphe est proposé, en vue d'en renforcer la transparence : « *Le navire d'un pays tiers autorisé à pêcher dans les eaux de l'Union doit respecter toutes les règles régissant les activités halieutiques des navires de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle il opère. Si les dispositions exposées dans les accords de pêche pertinents sont différentes, elles doivent être explicitement citées soit dans cet accord, soit par des règles accordées avec le pays tiers dans le respect de cet accord* ».

#### **1.2.22. Article 34 – Procédure de délivrance des autorisations de pêche pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux communautaires**

Paragraphe 2. Il y a une erreur dans la version espagnole de la proposition, qu'il convient de corriger. Dans la version espagnole, on parle de l'état du pavillon au lieu du pays tiers comme dans l'original en anglais.

**1.2.23. Articles 34-36** - Ceci s'applique-t-il aussi aux accords bilatéraux septentrionaux ?

#### **1.2.24. Articles 39-43 - Données et informations**

Concernant la vérification de l'autorisation de pêche, le développement d'un système unique ou d'une plateforme numérique unique pour tous les opérateurs halieutiques est nécessaire pour permettre la vérification et la validation des certificats électroniques de captures, permis sanitaires de la DG SANCO, protocoles de dédouanement, etc.

Le paragraphe 2 établit que la base de données contenant toutes les autorisations de pêche délivrées en dehors des eaux de l'UE est accessible publiquement. Il convient de vérifier si cette divulgation ne met pas en danger la compétitivité des sociétés de pêche communautaires vis à vis des flottilles non-communautaires.

**-FIN-**